AR Prefecture

006-210600649-20221017-072_2022-DE Reçu le 21/10/2022 Publié le 21/10/2022

République Française Loi du 5 Avril 1884 - article 56

DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES PROCES VERBAL du REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GATTIERES

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

Le dix-sept octobre deux mille vingt-deux à dix-huit heures et trente minutes

| Nombre de membres : | | | |
|----------------------------------|----|--|------------|
| Afférents au Conseil Municipal : | 27 | Certifié exécutoire compte tenu de : - L'affichage en Mairie le : | 21/10/2022 |
| En exercice : | 27 | , and the second | |
| Qui ont pris part au vote : | 27 | - La transmission en Préfecture le : | 21/10/2022 |

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, pour une séance ordinaire, sous la Présidence de Madame GUIT-NICOL Pascale, Maire.

La salle du conseil municipal est transférée Salle Louis Vogade pendant toute la durée des travaux de réhabilitation de la Mairie.

Etaient présent(e)s : Madame CAPRINI adjointe,

Messieurs LUPI-GRASSO, DALMASSO, MORISSON adjoints,

Mesdames HEYBERGER-PAUL, ODDO, NERINI, DEBONO, GREC-

MERESSE,

Messieurs DRUSIAN, BONNET, DERENNE, BONUCCI, CRASTES,

VALLAURI, PARAGE.

Absent(e)s et représenté(e)s :

Madame MOIREAU représentée par Madame GUIT-NICOL,

Monsieur CAVALLO représenté par Monsieur BONNET,

Madame GIUJUZZA-NAVELLO représentée par Madame CAPRINI,

Madame FERRARO représentée par Madame NERINI,

Madame ROCHEREAU représentée par M BONUCCI,

Madame MARCHAND représentée par Monsieur VALLAURI,

Monsieur GUENIN représenté par Monsieur DALMASSO,

Madame CREMONI représentée par Madame ODDO,

Monsieur TRUGLIO représenté par Monsieur PARAGE.

Madame SMOLDERS représentée par Madame GREC-MERESSE,

Absent(e)s et excusé(e)s : Néant.

Monsieur VALLAURI Romain est élu secrétaire de séance.

AR Prefecture

006-210600649-20221017-072_2022-DE Reçu le 21/10/2022 Publié le 21/10/2022

République Française

Loi du 5 Avril 1884 - article 56

72.2022 Astreintes administratives en matière d'infraction aux règles d'urbanisme

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L. 421-1 à L421-5, L. 422-1 à L.422-3-1, L.480-1 L.481-1 à L.481-3 et L. 610-1;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain en vigueur sur le territoire communal,

Considérant que la commune est confrontée, à une recrudescence des infractions au Code de l'urbanisme.

Ces délits se font soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée. Dès lorsqu'une infraction est constatée, le pétitionnaire est contacté pour solliciter une régularisation amiable de la situation qui n'est pas toujours suivie d'effets.

Il s'avère malheureusement que certains administrés ne répondent pas aux demandes de régularisation et continuent à enfreindre les règles d'urbanisme.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié le Code de l'urbanisme, permettant ainsi aux autorités compétentes en matière d'urbanisme d'exercer de nouvelles compétences en matière de police administrative afin de lutter contre ces infractions indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées par le juge pour réprimer l'infraction constatée. Celle-ci permet la mise en place d'astreintes administratives au profit des communes en complément des éventuelles poursuites judiciaires engagées par le Procureur de la République aux vues des procès-verbaux qui constatent les infractions.

Ces astreintes financières sont prononcées par arrêtés municipaux après avoir établi le procès-verbal d'infraction et avoir invité l'intéressé à présenter ses observations puis avoir été mis en demeure, soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause, soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation dans un délai imparti.

Si ce dernier refuse ou ne donne pas suite, la commune a la possibilité d'appliquer des astreintes financières, selon le tableau présenté à l'annexe n°1.

Ces astreintes peuvent être prononcées dès la notification de la mise en demeure ou à tout moment après expiration du délai évoqué précédemment. Celles-ci courent jusqu'à ce que le mis en cause ait justifié de la régularisation complète de sa situation.

Le montant de ces astreintes ne peut pas dépasser 500 € par jour de retard, ni un montant total cumulé de 25 000 €. Les sommes dues seront recouvrées par trimestre échu, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux. La commune peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à ces circonstances qui ne sont pas de son fait.

Enfin, il est rappelé que ces astreintes administratives ne seront utilisées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les démarches amiables dont disposent la collectivité.

Je vous propose donc d'adopter le barème des astreintes administratives joint en annexe relatives aux infractions au code de l'urbanisme,

AR Prefecture

006-210600649-20221017-072_2022-DE Reçu le 21/10/2022 Publié le 21/10/2022

République Française

Loi du 5 Avril 1884 - article 56

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 25 voix pour et 2 voix contre (M BONUCCI dont pourvoir de Madame ROCHEREAU) :

- Adopte le barème des astreintes administratives joint en annexe relatives aux infractions au code de l'urbanisme,

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

VALLAURI Romain

GUIT-NICOL Pascale

Le secrétaire de séance,

Le Maire.